ARRÊTÉ PERMANENT

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE ERICK SATIE

DES DEUX COTES DE LA CHAUSSEE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> Date 28 OCT. 2026

ARR DST 2026 294

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe DOLBEAULT pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant [0.6.6, L 2213-2] ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité de la circulation sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique des véhicules en dehors des zones prévues à cet effet sur la rue Erick Satie gêne la visibilité, entrave la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que le passage des véhicules de secours et de collecte des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques en matérialisant des emplacements dédiés et en interdisant le stationnement en dehors de ces derniers sur l'intégralité de cette voie ;

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et de la pose de la signalisation réglementaire, le stationnement de tout véhicule est strictement interdit de manière permanente sur l'ensemble de la rue Erik Satie, des deux côtés de la chaussée, en dehors des emplacements matérialisés ou expressément aménagés à cet effet.

Article 2 : Tout stationnement en infraction avec les dispositions de l'article 1er sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la loi (amende de 2ème classe) ainsi qu'à la mise en fourrière immédiate du véhicule aux frais de son propriétaire.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou de secours (Police, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers, SAMU) en intervention, ni aux véhicules des services municipaux ou de nettoyage dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune. Elle se matérialisera par des panneaux B6a1 (interdiction de stationner) complétés par des panonceaux portant la mention « Sauf aux emplacements matérialisés » et un marquage au sol adapté (lignes blanches).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets d'Orléans Métropole
Le Service Assainissement d'Orléans Métropole
Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole
Kéolis,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Philippe Dolbeault
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine